

ARCHIVES
DE LA
NIEVRE

181

mesures et poids
de grain

Intérieur
Police

Subsistance

arrêt de la Cour du parlement,
confirmant une ordonnance du tribunal
de Nevers en 1789

1789

Nievre

ARCHIVES
DE LA
NIEVRE



18/

ARCHIVES
DE LA
NIEVRE

PUBLIQUE
DE LA NIEVRE

ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'une Ordonnance rendue, le 5 Avril 1788, par les Officiers de la Justice de Moulins en Gilbert, portant réduction & fixation du poids des Mesures dont on se sert dans l'étendue de ladite Justice, sera exécutée selon sa forme & teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trois Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'Ordonnance rendue par les Officiers de la Justice de Moulins en Gilbert, le 5 Avril 1788, portant réduction & fixation du poids des mesures dont on se sert dans l'étendue de ladite Justice, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonner que l'Arrêt à intervenir, ensemble ladite Ordonnance, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & notamment à Moulins en Gilbert & dans les Paroisses dépendantes de ladite Justice; enjoindre au Procureur Fiscal de ladite Justice de veiller & tenir la main à l'exécution desdits Arrêt & Ordonnance. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi.

SUIT LA TENEUR DE LADITE ORDONNANCE.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: GUILLAUME-AMABLE ROBERT, Avocat en Parlement, Juge Civil, Criminel & de Police de la Ville & Châtellenie de Moulins en Gilbert; SALUT. Savoir faisons, que vu, 1°. la Requête à nous présentée par le Procureur Fiscal de cette Châtellenie, le 21 Mars dernier, tendante à ce qu'il nous plût lui donner acte du rapport d'un procès-verbal dressé en présence de

tous les Habitans de cetteditte Ville le 25 Janvier 1679, duquel il résulte que le poids du boisseau dont on doit se servir en cette Châtellenie pour le mesurage des grains, ne doit peser que quarante-cinq livres, & expositive que celui de chaque habitant est néanmoins d'un poids plus considérable, en ce que les uns passent pour en avoir qui pesent soixante livres, tandis que ceux des autres pesent beaucoup moins; que de cette différence de poids, il dérive une multitude d'inconvéniens, qui consistent dans le défaut d'approvisionnement du Marché à bled, dans les querelles qui s'élèvent fréquemment entre ceux qui vendent & achètent, pour savoir dans quel boisseau le mesurage des bleds sera fait; dans la surcharge qu'éprouvent les détenteurs bordeliers ou censiviers qui payent les redevances en nature dans des boisseaux du poids de plus de cinquante livres, tandis qu'ils ne devraient les payer que dans des boisseaux du poids de quarante-cinq livres, dans la portion de semence trop considérable que les Propriétaires donnent aux Laboureurs, & enfin dans l'augmentation des prix des droits de cuisson & mouture; en conséquence qu'il nous plût ordonner notre transport, accompagné du Procureur Fiscal, notre Greffier & notre Huissier, chez ceux des habitans de cette Ville que nous jugerions à propos, à l'effet d'y faire procéder à la vérification du poids de chaque boisseau en froment, ainsi que de la profondeur & diamètre d'iceux, même de nous transporter chez les Meüniers, pour constater le poids & la dimension des mesures dans lesquelles ils perçoivent le droit de mouture, pour, sur notre procès-verbal, être requis par le Procureur Fiscal, & par nous ordonné ce qu'il appartiendrait; ladite Requête signée Reheget du Monceau, Procureur Fiscal. 2°. Notre Ordonnance en date du même jour; 3°. les procès-verbaux par nous dressés les 22, 26 & 27 Mars dernier; 4°. copie d'un procès-verbal, contenant Ordonnance rendue le 14 Juin 1709, par le Subdélégué du Commissaire du Roi en la Généralité de Bourbonnois, par lequel le prix du bled fût dans ce temps fixé à deux sols la livre, & le prix du boisseau de cette Ville à 4 liv. 12 sols; 5°. autre procès-verbal dressé en cette Châtellenie le 1^{er} Mars 1768, par lequel le poids du boisseau a déjà été réduit; 6°. autre Requête à nous présentée par le Procureur Fiscal, le 5 de ce mois, tendante à avoir acte du rapport des procès-verbaux ci-dessus

3

datés, & à ce qu'ayant égard qu'il est constaté qu'il existe des boisseaux qui pesent depuis quarante-cinq jusqu'à soixante-deux livres, & que tous les habitans en desirent la réduction, il nous plût fixer pour l'avenir le poids des boisseaux à quarante-cinq livres, & celui des demi boisseaux à vingt-deux livres & demie, suivant l'ancien usage; en conséquence ordonner que, sous le bon plaisir de Monseigneur, il seroit fait un boisseau & demi-boisseau en cuivre ou autre métal, pour, après avoir été cubis, servir de mesure, & être à cet effet déposé au Greffe; comme aussi ordonner que les habitans seroient tenus d'apporter en notre Greffe tous les boisseaux qu'ils peuvent avoir, pour être marqués aux armes de la Châtellenie, & réduits, savoir les boisseaux au poids de quarante-cinq livres & les demi-boisseaux à celui de vingt-deux livres & demie, & ce dans quinzaine de la publication de notre Ordonnance à intervenir; qu'il fût pareillement ordonné que les Meüniers seroient tenus d'apporter les mesures où ils perçoivent les droits de mouture, & d'en faire faire d'autres qui ne contiendroient que la seizième portion du boisseau; le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans; & que notre Ordonnance fût imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit; 7°. enfin notre Ordonnance du même jour, par laquelle, pour être fait droit, nous avons renvoyé à la Chambre.

Tout vu & considéré. Oui le rapport de M^e Robert, Juge-Châtelain. Nous, ayant égard aux procès-verbaux des 25 Janvier 1679, 14 Juin 1709, 1^{er} Mars 1768, 22, 26 & 27 Mars dernier, & attendu que le vœu unanime des habitans de cette Ville & Châtellenie est que l'uniformité regne dans le poids des boisseaux & demi-boisseaux, qu'enfin il s'en trouve qui pesent depuis quarante-cinq jusqu'à soixante-deux livres, ordonnons que le poids des boisseaux sera & demeurera fixé à quarante-cinq livres & celui des demi-boisseaux à vingt-deux livres & demie, suivant l'ancien usage; qu'à cet effet, sous le bon plaisir de Monseigneur, & à la diligence du Procureur Fiscal, il sera fait un boisseau & demi-boisseau en cuivre ou autre métal, pour, après avoir été cubis, servir de mesure matrice & être déposé en notre Greffe; ordonnons en outre que chaque habitant sera tenu d'apporter en notre Greffe tous les boisseaux & demi-boisseaux qu'ils peuvent avoir, pour être marqués aux armes de la Châtellenie, & réduits au poids

savoir les boisseaux de quarante-cinq livres , & les demi-boisseaux de vingt-deux livres & demie , & ce dans quinzaine à compter de la publication de notre présente Sentence ; faisons défenses auxdits Habitans de vendre & acheter dans d'autres boisseaux & demi-boisseaux que ceux dont le poids est ci-dessus fixé ; comme aussi ordonnons que les Meuniers seront tenus , dans le même délai , d'apporter au Greffe les mesures dans lesquelles ils perçoivent le droit de mouture , & d'en faire faire d'autres qui seront cubées , & ne contiendront que la seizième partie du boisseau ; le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans , ou autre peine qu'il appartiendra ; ordonnons au surplus que notre présente Sentence sera imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera ; enjoignons au Procureur Fiscal de tenir la main à son exécution ; ordonnons qu'elle sera exécutée par provision , nonobstant opposition ou appellation quelconque , attendu qu'il s'agit de fait de Police. Ce fut fait & jugé en la Chambre par nous Guillaume-Amable Robert, Juge susdit ; François Guillier de Montchanon , Avocat en Parlement , Lieutenant-Affesseur , & Jean-Baptiste Lezan Pougault , Lieutenant Particulier en ladite Châtellenie , le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* MOUTINOT, Greffier en chef. *En marge est écrit* : Scellé ledit jour , avec paraphe.

Oui le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre, Conseiller :
Tout considéré.

LA COUR a homologué & homologue l'Ordonnance rendue par les Officiers de la Justice de Moulins en Gilbert , le 5 Avril 1788 , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ordonne que le présent Arrêt , ensemble ladite Ordonnance , seront imprimés , publiés & affichés par-tout où besoin sera , & notamment à Moulins en Gilbert & dans les Paroisses dépendantes de ladite Justice ; enjoint au Procureur Fiscal de ladite Justice de veiller & tenir la main à l'exécution desdits Arrêt & Ordonnance. Fait en Parlement le trois Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.